FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 1 de l'ordre du jour

92FUND/A.4/1
15 juillet 1999
Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1992

qui se tiendra au Siège de
l'Organisation maritime internationale, 4 Albert Embankment,
Londres SE1, du lundi 18 octobre 1999 à 10h00
au vendredi 22 octobre 1999

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 **Adoption de l'ordre du jour**

2 **Élection du président et des deux vice-présidents**

Conformément à l'article 18.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, celle-ci est invitée à élire un président et deux vice-présidents qui resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante.

3 **Examen des pouvoirs des représentants**

En application de l'article 10 du Règlement intérieur, l'Administrateur fera rapport à l'Assemblée sur les pouvoirs reçus des représentants des États Membres.

4 **Octroi du statut d'observateur**

L'Assemblée sera invitée à examiner une demande d'octroi du statut d'observateur (document 92FUND/A.4/2)

Revue générale

5 **Rapport de l'Administrateur**

L'Assemblée voudra peut-être examiner le rapport de l'Administrateur sur les opérations du Fonds de 1992 depuis la 3ème session de l'Assemblée (document 92FUND/A.4/3).

Questions d'ordre conventionnel

6 **État de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

L'Administrateur fera part à l'Assemblée des progrès réalisés dans divers États en vue de l'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds (c'est-à-dire la Convention de 1992 portant création du Fonds) (document 92FUND/A.4/4).

7 **Révision de l'article 36 des clauses finales du Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds**

Aux termes de l'article 36 des clauses finales du Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, la Convention de 1992 cessera d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants sera inférieur à trois. Or, une disposition analogue de la Convention de 1971 portant création du Fonds rend difficile la liquidation du Fonds de 1971. L'Assemblée sera invitée à se prononcer sur la question de savoir s'il convient de prendre des mesures pour éviter que de telles difficultés se posent à l'avenir en cas d'éventuelle liquidation du Fonds de 1992. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A.4/5).

Questions financières

8 **Rapport sur les placements**

Conformément à l'article 10.2 du Règlement financier, l'Administrateur présentera un rapport détaillé sur le placement des avoirs du Fonds de 1992 depuis la 3ème session de l'Assemblée (document 92FUND/A.4/6).

9 **Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

Conformément au mandat de l'Organe consultatif sur les placements, l'Organe présentera, par l'intermédiaire de l'Administrateur, à chaque session ordinaire de l'Assemblée, un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée. L'Assemblée sera invitée à examiner ce rapport (document 92FUND/A.4/7).

10 **États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

Conformément à l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier de 1998. L'Assemblée sera invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les comptes du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.4/8).

11 **Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

L'Organe consultatif sur les placements est composé de trois experts qui sont nommés par l'Assemblée pour une année. L'Assemblée sera invitée à élire les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour le Fonds de 1992 (document 92FUND/A.4/9).

Questions relatives aux contributions

12 **Rapport sur les contributions**

L'Administrateur présentera à l'Assemblée un rapport sur le versement des contributions au Fonds de 1992 (document 92FUND/A.4/10)

13 **Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures**

À sa 3ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de prendre contact avec tout État qui manquerait à son obligation de soumettre ses rapports sur les hydrocarbures et de faire savoir aux personnes compétentes que l'Assemblée reviendrait sur cette question. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A.4/11).

14 **Modification du Règlement intérieur**

L'Administrateur présentera à l'Assemblée un document (document 92FUND/A.4/12) dans lequel il propose de modifier le Règlement intérieur sur les points de la date à laquelle devrait intervenir le paiement des contributions et de la date à laquelle les rapports sur les hydrocarbures devraient être soumis.

15 **Définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution"**

À sa 3ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de procéder à un plus ample examen de la liste des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et des "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" jointe au modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures qui figure à l'annexe du Règlement intérieur (document 92FUND/A.4/13).

Questions relatives au Secrétariat et d'ordre administratif

16 **Mise en oeuvre des changements structurels au sein du Secrétariat**

L'Administrateur rendra compte de la mise en place de la nouvelle structure et fera état des progrès réalisés s'agissant de l'introduction de nouvelles méthodes de travail et du renforcement des activités du Fonds dans certains domaines, conformément à la demande de l'Assemblée; il fera en particulier des propositions à long terme concernant les services de traduction des FIPOL (document 92FUND/A.4/14).

17 **Réinstallation des bureaux des FIPOL**

À sa 3ème session, l'Assemblée a reconnu que le Secrétariat aurait besoin d'un grand nombre de bureaux supplémentaires en conséquence des décisions prises par l'Assemblée au sujet de la structure et des méthodes de travail du Secrétariat. Des entretiens ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Administrateur, dans le but de prêter assistance aux FIPOL afin qu'ils trouvent

des locaux à l'extérieur de l'immeuble de l'OMI, conformément à l'Accord de Siège. L'Administrateur fera part à l'Assemblée de l'évolution de la situation(document 92FUND/A.4/15).

18 **Nomination de l'Administrateur**

Le mandat de l'actuel Administrateur expire le 31 décembre 1999. L'Assemblée devra donc nommer un Administrateur pour le mandat suivant. Elle sera saisie d'une note de son Président (document 92FUND/A.4/16). Toute candidature au poste d'Administrateur sera diffusée

19 **Modification du Règlement du personnel**

L'Administrateur rendra compte à l'Assemblée des modifications qu'il a apportées au Règlement du personnel conformément à l'article 31 du Statut du personnel (document 92FUND/A.4/17).

20 **Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours**

Conformément à la Section II c) du Règlement de la Commission de recours, l'Assemblée sera invitée à nommer les membres et les membres suppléants de la Commission de recours du Fonds de 1992. Un document contenant les renseignements voulus sera présenté (document 92FUND/A.4/18).

Questions relatives à l'indemnisation

21 **Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 1ère à 3ème sessions**

Le Président du Comité exécutif présentera à l'Assemblée les rapports du Comité sur les travaux de ses 1ère à 3ème sessions (documents 92FUND/EXC.1/9, 92FUND/EXC.2/10 et 92FUND/EXC.3/7).

22 **Eléction des membres du Comité exécutif**

Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée sera invitée à élire les nouveaux membres du Comité exécutif. L'Administrateur présentera un document donnant les renseignements requis (document 92FUND/A.4/19).

23 **Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive**

Conformément à la Résolution N°4 du Fonds de 1992, les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds sont invités à le notifier au Secrétaire général de l'OMI, lorsqu'ils déposent leurs instruments de ratification de cette convention; les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone après ratification sont invités à en informer l'Administrateur. L'Administrateur fera part des faits nouveaux intervenus à cet égard (document 92FUND/A.4/20).

24 **Rapport du 2ème Groupe de travail intersessions**

À sa 3ème session, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail intersessions chargé d'examiner d'une part les questions ayant trait à l'applicabilité des Conventions de 1992 aux engins exploités au large et, d'autre part, la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992. L'Assemblée sera invitée à examiner le rapport du Groupe de travail (document 92FUND/A.4/21).

25 **Coopération avec les Clubs P & I**

Lors de sessions antérieures, l'Assemblée s'est demandé si les parties du texte du Mémorandum d'accord de 1985 conclu entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1971 qui n'étaient pas couvertes par le Mémorandum de 1980 signé par le Fonds de 1971 et l'International Group of P & I Clubs (l'étendue de ce dernier ayant été élargie pour couvrir aussi la coopération avec le Fonds de 1992) pourraient être remplacées par un échange de lettres. L'Administrateur rendra compte des entretiens qu'il a eus avec la JPIA sur cet aspect de la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 (document 92FUND/A.4/22).

Questions relatives au budget

26 **Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1971**

L'Assemblée sera invitée à examiner la façon dont les coûts administratifs communs devraient être répartis pour 2000 entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 (document 92FUND/A.4/23).

27 **Budget pour 2000**

Un projet de budget au titre du Fonds de 1992 pour l'année civile 2000 sera soumis à l'Assemblée pour examen et adoption, conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (document 92FUND/A.4/24).

28 **Fonds de roulement**

Conformément à l'article 7.1b) du Règlement financier, l'Assemblée sera invitée à réexaminer le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.4/25).

29 **Calcul des contributions**

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur le calcul des contributions au Fonds de 1992. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A.4/26).

Autres questions

30 **Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

L'Administrateur informera l'Assemblée de l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) (document 92FUND/A.4/27).

31 **Sessions à venir**

L'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que l'Assemblée se réunit en session ordinaire chaque année civile. Des dispositions ont été provisoirement prises avec l'OMI pour la tenue d'une session en octobre 2000.

32 **Divers**

L'Assemblée sera invitée à examiner toutes autres questions que pourraient présenter les États Membres ou l'Administrateur.

33 **Adoption du compte rendu des décisions de la 4ème session**

L'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de la session. L'Assemblée sera invitée à adopter ce compte rendu des décisions.